



ESPELUCHE le 02 janvier 2022

Arrêté portant instauration d'une « zone 30 »

Arrêté n° A202201/02

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'à l'intérieur de l'agglomération, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité

ARRETE

Article 1

A partir du 15 mars 2022, la « zone 30 » sera applicable à partir des points suivants :

- Pour la RD4 : PR6+9 et PR8+268
- Pour la RD 126 : PR10+27 et PR 10+835.

Article 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

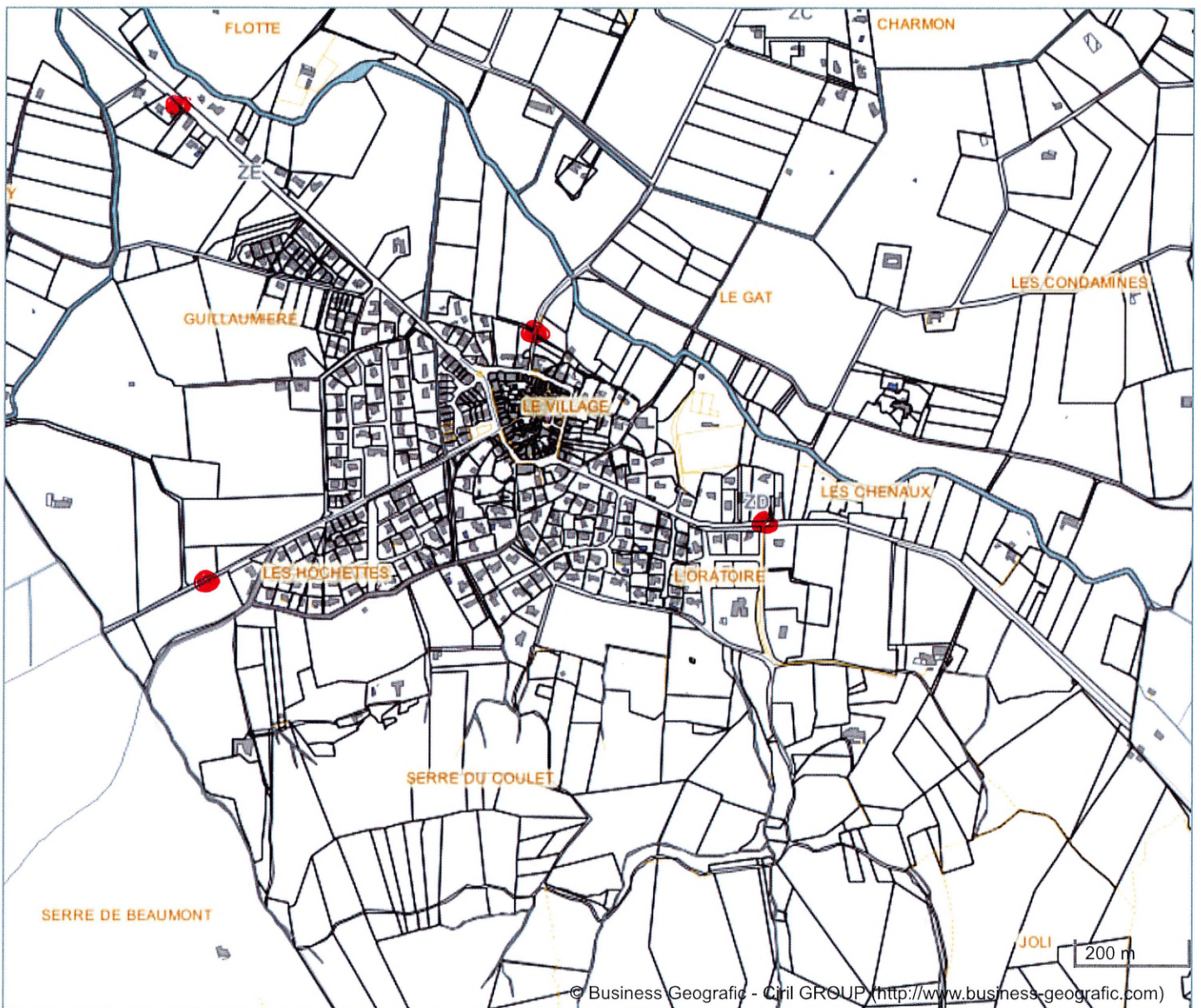
Article 3

La secrétaire de Mairie, la Gendarmerie de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Marie-Pierre PIALLAT

Le Système d'Information Géographique de votre territoire

montélimar
agglomération



NOTES

Points PR ●
à partir desquels la "zone 30" s'applique

Annexe à l'arrêté n° A202101/02 du 02 janvier 2022